



**Convention constitutive
de groupement de commandes
pour la passation d'un accord-cadre
de prestations de communication**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, représentée par son Président, Monsieur Xavier Dullin agissant ès qualité en vertu de la décision n° -18 du Bureau du 3 mai 2018

ET

La Ville de Chambéry, représenté par son Maire, Monsieur Michel Dantin ou son représentant, agissant ès qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 25 mars 2018

ETANT EXPOSE QUE :

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la Ville de Chambéry souhaitent se regrouper pour la réalisation de prestations de communication afin de mener une communication cohérente et partagée sur les projets structurants du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de communication.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et par la Ville de Chambéry, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges est désignée coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle a la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex. Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

- L'accord-cadre sera composé de 2 lots :
- Lot 1 : Conception et mise en œuvre d'un dispositif de communication visant à valoriser les projets urbains et accroître la visibilité des transformations du territoire entreprises par la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la ville de Chambéry et leurs partenaires.
-
- Lot 2 : Conception, aménagement, montage et démontage du stand mutualisé de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la ville de Chambéry à la Foire de Savoie.

Article 5.3 : Prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité etc.) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les frais de fonctionnement sont pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Article 5.4 : Organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution
- la réception et l'ouverture des plis
- la rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de précision
- l'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse
- réunir la CAO du coordonnateur pour attribution du marché
- l'information des candidats retenus et non retenus
- la signature et la notification de l'accord-cadre.

Article 5.5 : Transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser à la Ville de Chambéry l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 5.6 : Avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express de l'assemblée délibérante de la Ville de Chambéry, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial.

Il en informe l'autre membre avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte de l'autre membre signataire dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de la Ville de Chambéry et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- participer à l'analyse des offres
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, chaque lot du présent accord-cadre a une durée différente, comme indiqué ci-dessous :

- Le lot 1 a une durée fixée à deux ans à compter de la date de sa notification au titulaire (cette date est prévue courant mai 2018). Il est ensuite renouvelable une fois un an par reconduction expresse de la collectivité. La décision de reconduire ou non le marché est prise par écrit par Chambéry métropole - Cœur des Bauges et s'impose au titulaire.
- Le lot 2 commence à compter de la date de sa notification au titulaire (cette date est prévue courant mai 2018) et prend fin avec la livraison des prestations.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour Chambéry métropole – Cœur des Bauges
Le Président

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire

Fait à Chambéry, le

Fait à Chambéry, le